



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE
A LA REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DE BAULNE,
CERNY, D'HUISON LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-
ESSONNE, LA FERTE-ALAIS ET ORVEAU**

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

*Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II. QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) assure, dans le cadre de ses statuts et de ses compétences, les travaux d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) depuis la limite du département Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine. Le SIARCE assure également des compétences en assainissement collectif, assainissement non collectif, eau potable, gaz-électricité et urbanisme.

Le SIARCE gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées sur les communes de Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau depuis le 1^{er} mai 2014. Il est également gestionnaire des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sur la commune de La Ferté-Alais depuis le 1^{er} janvier 2008, sur la commune de Cerny depuis le 1^{er} janvier 2011 et sur les communes de Baulne, Guigneville-sur-Essonne et Orveau depuis le 1^{er} janvier 2015. Seule la commune de D'Huison-Longueville a conservé sa compétence « assainissement des eaux pluviales ». Quant à la compétence « assainissement non collectif », celle-ci a été déléguée au SIARCE par la commune de La Ferté-Alais à compter du 4 juillet 2005 et à compter du 1^{er} mai 2014 pour toutes les autres communes.

Les réponses du SIARCE au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte ci-dessous.

• **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui. Les communes de Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau ont fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées en 1999. Celui-ci a été réactualisé en 2014/2015.

Quant aux eaux pluviales, un premier Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales a été mené sur la commune de La Ferté-Alais et approuvé fin 2013. Pour les autres communes, celles-ci ont toutes fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales en parallèle de l'étude relative aux eaux usées en 2014/2015.

L'ensemble de ces études a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur chacune des 6 communes.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non. Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ont été établies en 1999, à l'issue du schéma directeur d'assainissement mais celles-ci n'ont jamais été soumises à enquête publique.

• Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif, réalisés suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de 1999, sont disponibles en annexe 1.

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 1999, des extensions de réseaux réalisées (non prévues dans les plans de zonage initiaux) ainsi que celles à venir et définies dans le nouveau programme de travaux issu du Schéma Directeur.

Les principales extensions réalisées modifiant les anciens zonages concernent :

- la rue de la Mothe, la rue de Nangeville, la rue de la Roche Cornue, la rue des Marigouts et la route de Malesherbes à D'Huison-Longueville ;

- le raccordement de la mairie de Guigneville-sur-Essonne.

Le raccordement du camping de La Ferté-Alais et l'assainissement de la rue du Four à Chaux à Guigneville-sur-Essonne font partie des projets à venir et non programmés par les anciens zonages.

Tous ces secteurs passent de la zone d'assainissement non collectif à la zone d'assainissement collectif.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Aucun des anciens zonages d'assainissement n'a été soumis à enquête publique. Ils ont été élaborés à la suite du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de 1999 mais n'ont pas été annexés aux POS/PLU des communes.

3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La réalisation des zonages d'assainissement a été menée en parallèle de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme pour chaque commune. Le PLU de Baulne a été arrêté par délibération du 9 février 2015, celui de D'Huison-Longueville le 25 mars 2013 et celui de La Ferté Alais le 3 avril 2013. A l'heure actuelle, le règlement du PLU de Guigneville est en cours de rédaction. Le PADD est en cours d'élaboration sur Cerny. La commune d'Orveau a sélectionné un bureau d'études pour réaliser cette prestation qui devrait se terminer en juillet 2017.

4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?³

Les PLU de La Ferté Alais et D'Huison Longueville ayant été arrêtés au premier semestre 2013, il est fort probable que ces communes aient été dispensées d'une étude au cas par cas car cette procédure a été mise en place en 2013. Les communes de Baulne et Guigneville font, quant à elles, l'objet d'une décision de dispense de la part de la préfecture (respectivement en date du 18/08/2014 et 12/02/2014).

A ce stade, le SIARCE ne dispose pas de cette information pour les communes de Cerny et d'Orveau.

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe 2.

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?
 - limiter les débordements des eaux pluviales,
 - limiter les inondations en aval,
 - imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

En outre, les communes de Guigneville-sur-Essonne et de La Ferté-Alais sont soumises à des problèmes de ruissellement. Une étude a d'ailleurs été menée en 2013 par le bureau d'études Environnement Moulins de Lucy à la demande du Parc Naturel Régional du Gâtinais à ce sujet.

6. Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les cartes de zonage eaux pluviales pour les communes de Cerny et de Guigneville-sur-Essonne font apparaître les zones où il est préconisé de mettre en place des bassins de rétention et des ouvrages de dépollution. Les ouvrages proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ouvrage	Site
Cerny	Bassin d'infiltration de 245 m ³	Intersection rue Robert Canivet et route de Boissy à Orgemont
	Ouvrage de dépollution	Rue Véron
	Bassin d'infiltration de 350 m ³	Rue de la Pompe à Orgemont
Guigneville-sur-Essonne	Noue de 260 m ³	RD 105- entrée du hameau de Jouy

Tableau 1 : Ouvrage de dépollution et bassins de rétention préconisés

Pour Guigneville-sur-Essonne, l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement préconisait également la mise en place d'un bassin de rétention de 800m³ rue du Four à Chaux et la création d'une noue de 100m³ au niveau de la RD 105 entre la rue de la Mothe et la rue du Pont de Sable. Ces aménagements n'ont pas été retenus par la commune pour une question de budget mais apparaissent tout de même sur la carte de zonage.

Enfin, pour la commune de D'Huisson Longueville, qui n'a pas adhéré au SIARCE pour la compétence « eaux pluviales », l'étude de Schéma Directeur préconise la mise en place d'une noue et d'un bassin de rétention/infiltration rue de l'Egalité.

La préconisation de mettre en place un ouvrage de dépollution pour les eaux de ruissellement issues des parkings extérieurs présentant un nombre important d'emplacement de stationnement s'applique à l'ensemble du territoire des six communes.

- Si non pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

L'ensemble de ces prescriptions découlent des conclusions des différentes études de Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales menées sur chaque commune.

Sur Cerny, il est préconisé la mise en place de deux bassins d'infiltration pour remédier aux problèmes de ruissellement en provenance des champs situés autour du hameau d'Orgemont. L'installation d'un ouvrage de dépollution type dessableur au niveau de la rue Véron devrait permettre de réduire l'apport de fines dans le ru de Cerny.

Sur Guigneville-sur-Essonne, il est recommandé de créer une noue le long de la RD 105 afin de limiter l'inondation des maisons situées à l'entrée du hameau de Jouy.

7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les réseaux de collecte des eaux usées sont de type séparatif sur toutes les communes.

8. Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui, il existe des ouvrages de rétention et d'infiltration sur les communes de Cerny, Guigneville-sur-Essonne et Orveau, à savoir :

Ouvrage	Commune	Site	Capacité (m ³)
Bassin d'infiltration	Cerny	Rue Robert Canivet	107
Bassin d'infiltration	Guigneville-sur-Essonne	RD 105 – Route de La Ferté-Alais	Géré par le Conseil Départemental

Bassin d'infiltration du Fond Pollon	Guigneville-sur-Essonne	Secteur du Fond Pollon – Limite communale avec Boutigny-sur-Essonne	?
Bassin de rétention des Vieilles Vignes	La Ferté-Alais	Rue de l'Orme au Loup	4 600
Bassin de rétention des Pierres Rangées	La Ferté-Alais	Rue des Pierres Rangées	1 600
Bassin d'infiltration du Tertre	La Ferté-Alais	RD 83 – Route de La Ferté-Alais à Melun	5 300
Bassin d'infiltration du Cimetière	La Ferté-Alais	Rue Edmond Rostand	220
Bassins d'infiltrations (x2) – Fours à Chaux	La Ferté-Alais	Rue Edmond Rostand	2 x 30
Bassin d'infiltration Hautot	La Ferté-Alais	Passage Georges Hautot	30
Bassin d'infiltration de la Sablière	La Ferté-Alais	Parking de la Sablière	60
Bassin d'infiltration	Orveau	Chemin de Maise	235

Tableau 2 : Bassins de rétention et/ou d'infiltration existants sur le territoire

9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?(environ en ha)

Sur Guigneville-sur-Essonne, le PLU prévoit le passage d'environ 1,9 ha de parcelles inconstructibles en zones constructibles. Quant à la commune de La Ferté Alais, il n'y a d'extension de zone inconstructible en zone constructible. On peut cependant noter que le camping est désormais en zone NI permettant les installations de loisir. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Baulne prévoit d'encadrer l'urbanisation notamment en priorisant le comblement des espaces libres et en stoppant l'extension linéaire de l'urbanisation afin de conserver la rupture d'urbanisation entre le bourg et le hameau de Boigny. A ce stade, le SIARCE ne dispose pas de cette information pour les communes de Cerny et d'Orveau ni pour D'Huison Longueville.

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

10. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

Non

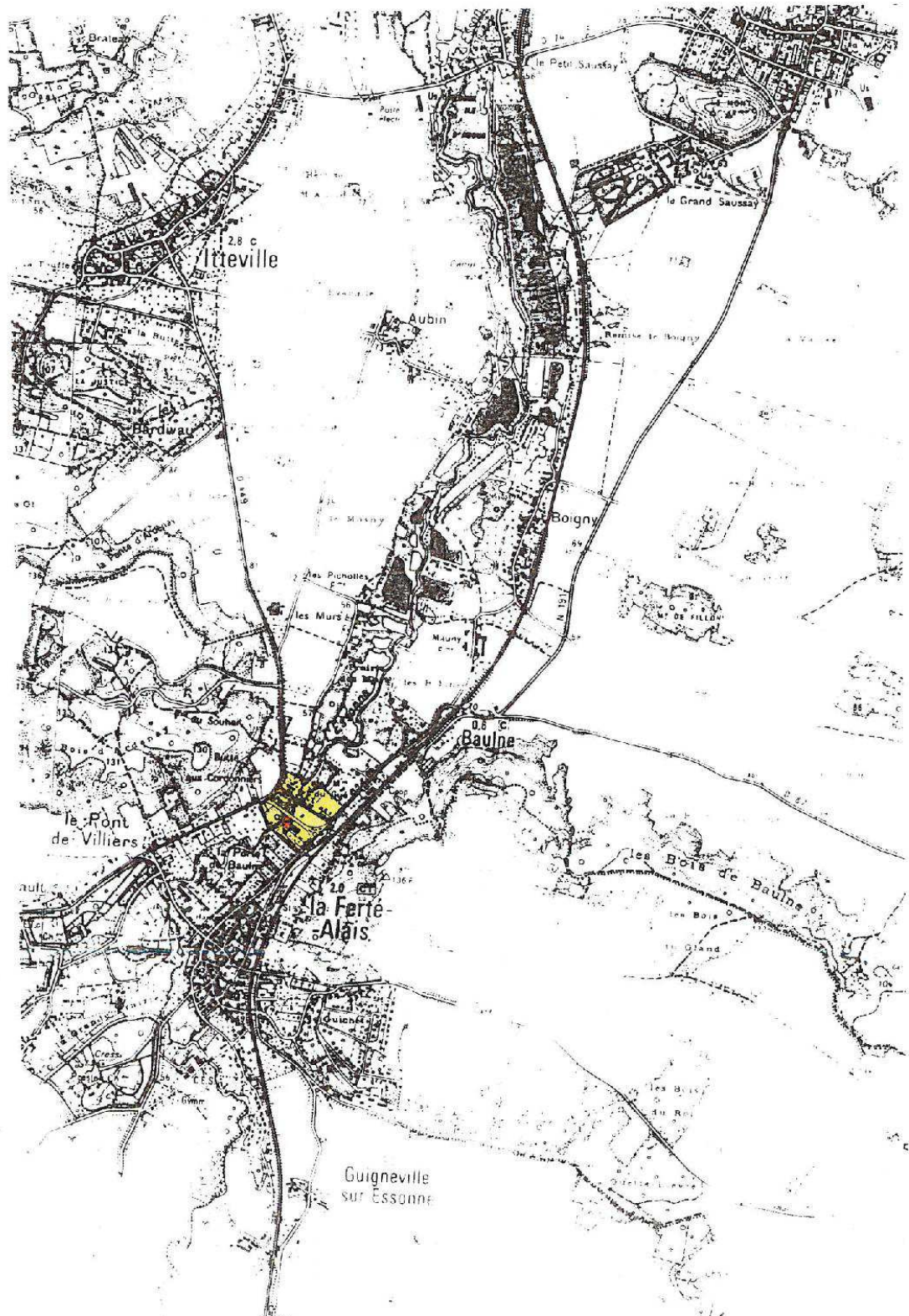
11. Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? Non

d'une zone conchylicole ? Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui, les six communes sont alimentées en eau potable par le forage du Moulin du Gué situé sur la commune de Baulne. Les périmètres de protection, définis par arrêté préfectoral du 22 janvier 1985, sont les suivants :



Périmètre de protection immédiate et rapprochée (= parcelle AM 185)



Périmètre de protection éloignée

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Les communes de Baulne, Cerny, D’Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne et La Ferté-Alais sont situées dans le PPRI de la Vallée de l’Essonne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18/06/2012.

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui, les communes de Baulne, Cerny, D’Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau sont comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, qui a été approuvé le 11 juin 2013.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)?

Il n'y a pas de DTA en Essonne.

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Les communes de Baulne, Cerny, D’Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau sont membres de la Communauté de Communes du Val d’Essonne. Le conseil communautaire a approuvé le SCOT le 29 janvier 2008.

- Autres :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 29 octobre 2009 pour la période 2010-2015.

13. Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non (selon les éléments fournis par la fédération de pêche de l’Essonne)
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non

Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

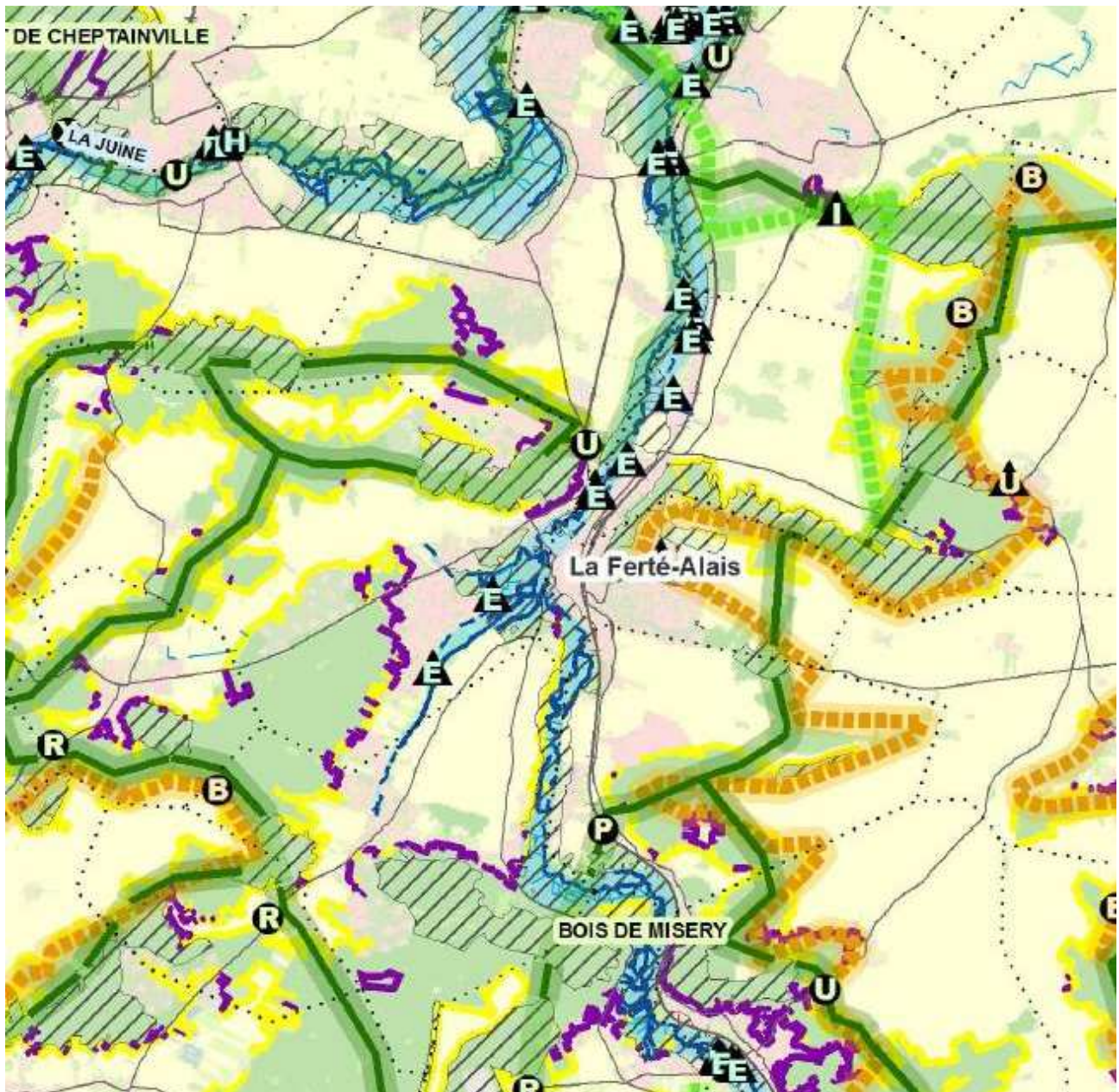
- Natura 2000 ? Aucune commune n’est directement concernée par un site Natura 2000, mais les sites Natura 2000 « marais des basses vallées de l’Essonne et de la Juine » à l’aval (FR1100805) et « Haute vallée de l’Essonne » (FR1100799) se situent à proximité du périmètre.
- ZNIEFF1 ? Oui, 13 ZNIEFF de type 1 se répartissent sur le territoire de la manière suivante :

Nom de la ZNIEFF 1	Commune
Carrière de la Butte Pelée	Baulne
Le Puy Sauvage	Baulne
Platières et Carrières de la Justice	Baulne / La Ferté-Alais
Pelouses des Vieilles Vignes	La Ferté-Alais
Platières du Bois d’Ardenay	Cerny
Coteau boisée de Boinveau	Cerny
Pelouses du Fourneau	Guigneville-sur-Essonne
Zone humide de D’Huison à Vayres sur Essonnes	Guigneville-sur-Essonne / D’Huison-Longueville
Plateau de Bulou	D’Huison-Longueville
Bois de Beaumont à Bouville	D’Huison-Longueville
Carrière de la Roche Cassée	D’Huison-Longueville
Platières de D’Huison Ouest et Orveau	D’Huison-Longueville / Orveau

Tableau 3 : ZNIEFF de type sur le territoire

- Zone humide ? Le fond de vallée de l'Essonne et de ses affluents présentent de nombreux marais et zones humides dont notamment la zone humide de D'Huisson à Vayres sur Essonne et le marais de Baulne. Il existe également sur le secteur des zones humides plus ou moins artificialisées (anciennes cressonnières).
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

D'après la carte ci-dessous des composantes de la trame verte et bleue extraite du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, on note :



- le fond de vallée est un réservoir de biodiversité (fond hachuré),
- la présence de corridors et continuum de la sous-trame bleue (traits continus bleus) correspondant au cours d'eau Essonne et à ses petits affluents (notamment les rus de Cerny, Montmirault et de Boigny),
- la présence de corridors et continuum de la sous-trame arborée (traits continus vert foncé) et de la sous-trame herbacée (traits continus vert clair),

- l'existence d'obstacles à l'écoulement (triangles noirs avec « E ») sur la rivière Essonne (moulin de Baulne, moulin du Gué) et sur le ru de Cerny. Il y a également des passages rendus difficiles du fait de l'urbanisation (cercle noir avec un « U »),
- la présence de lisières urbanisées (traits violets) et des lisières agricoles (traits jaunes),
- la présence de corridors fonctionnels diffus de la sous-trame arborée au sein des réservoirs de biodiversité (surfaces vert pâle dans la partie hachurée).

• **Présence connue d'espèces protégées ? Oui, au niveau des cours d'eau :**

- truite fario sur le ru de Montmirault
- lamproie de planer, chabot sur le ru de Cerny
- lamproie de planer, chabot, bouvière, anguille, brochet dans la rivière Essonne

Il s'agit là d'une liste non exhaustive ne concernant que les poissons. Pour les autres protégées éventuelles, le SIARCE ne dispose pas de l'information.

• **Autres : Le territoire est concerné par :**

- 1 ZNIEFF de type 2 :110001514- VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE
- 1 Espace Naturel Sensible de la Justice sur les communes de Baulne et La Ferté-Alais
- 2 sites inscrits : la Vallée de la Juine à Cerny et les abords du Rocher d'Orveau

14. Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le SIARCE dispose de trois points de prélèvement sur le territoire :

- un situé au niveau de l'Essonne au droit du Pont de la Mothe sur la commune de La Ferté-Alais
- un localisé sur le ru du Bas, bras droit à l'aval du ru de Cerny
- un situé sur le ru du Haut, bras gauche à l'aval du ru de Cerny

D'après le premier point, l'état écologique de l'Essonne peut être qualifié de moyen. Le bon état physico-chimique n'est pas atteint au niveau de cette station du fait de pollutions issues des systèmes d'assainissement situés en amont. D'autre part, les deux dernières stations permettent de qualifier l'état physico chimique du ru de Cerny de bon. En revanche, l'état biologique est mauvais au regard des paramètres IBGN et IPR.

15. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Pour les communes de La Ferté-Alais et de Baulne, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont les suivantes :

Commune	OAP	Nombre de logements	Surface (ha)
Baulne	La ferme forteresse de Mauny (rue du Mosnil)	70 logements	1,5 ha
Baulne	La ferme de Baulne (rue de l'Essonne)	30 logements	0,8 ha
Baulne	Le silo (route de Corbeil)	50 logements	0,4 ha
Baulne	Le parc du château des Bouleaux (impasse des Bouleaux)	30 logements	0,75 ha

⁴L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Baulne	OAP n°5 (route de Corbeil)	10 logements	0,4 ha
La Ferté-Alais	Carnot (allée Jean Moulin)	Au moins 20 logements	1,3 ha
La Ferté-Alais	Rue Georges Héren	Environ 30 logements	1,4 ha

Le PLU de D'Huison-Longueville ne prévoit pas une forte urbanisation du territoire. Sur Guigneville-sur-Essonne, le projet de PLU prévoit la densification des zones urbaines (dents creuses) et la création d'un lotissement. A ce stade, le SIARCE ne dispose pas de cette information pour les communes de Cerny et d'Orveau.

16. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Une campagne de tests d'infiltration a été menée dans le cadre des Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de 1999 et des Schémas Directeurs d'Assainissement des eaux pluviales de 2013 sur La Ferté-Alais et 2014/2015 sur les autres communes. Les résultats sont présentés par commune en annexe 3.

Questions spécifiques

1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

• **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Les principales extensions réalisées modifiant les anciens zonages concernent :

- la rue de la Mothe, la rue de Nangeville, la rue de la Roche Cornue, la rue des Marigouts et la route de Malesherbes à D'Huison-Longueville ;
- le raccordement de la mairie de Guigneville-sur-Essonne.

Le raccordement du camping de La Ferté-Alais et l'assainissement de la rue du Four à Chaux à Guigneville-sur-Essonne font partie des projets à venir et non programmés par les anciens zonages.

Tous ces secteurs passent de la zone d'assainissement non collectif à la zone d'assainissement collectif.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?

Le SDA des eaux usées pour ces six communes a fait l'objet d'une actualisation en 2014/2015.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif a été réalisé sur la commune de La Ferté-Alais qui a délégué sa compétence « assainissement non collectif » depuis 2005. Pour les autres communes, une campagne de contrôles de conformité sera réalisée sur l'année 2016, excepté sur Baulne où il n'y a pas de dispositif d'assainissement autonome. Plus de 50 contrôles seront réalisés au cours de cette campagne. Le dossier de demande de subvention a été déposé en septembre 2015 à l'Agence de l'Eau. Cette campagne concerne uniquement les habitations qui sont et resteront non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Concernant la commune de La Ferté-Alais, une campagne de contrôles de bon fonctionnement a été menée en 2014 sur 3 des 4 installations en assainissement non collectif. Ces contrôles ont permis de mettre en évidence des non-conformités qui concernent principalement des problèmes de ventilation. La 4^{ème} installation correspond au camping de La Ferté-Alais dont le raccordement au réseau public d'assainissement est programmé en 2018.

- Sont-elles en cours ? A ce jour, les propriétaires de ces installations n'ont pas contacté le SIARCE pour effectuer une contre-visite suite à la réalisation de travaux de mise en conformité. Les contrôles SPANC sont réalisés tous les 4 ans.

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La commune de Cerny a reçu une déclaration de forage pour la propriété du 5 bis chemin aux Ânes. Sur Guigneville-sur-Essonne, 3 déclarations ont été déposées en 2009 pour les adresses suivantes : 3 Grande Rue, 46 rue Sacha Guitry et 15 rue de Clercy. Enfin la commune de La Ferté Alais ne dispose pas d'autorisation de forage ou puits enregistrée en mairie. Le SIARCE ne dispose pas de cette information pour les autres communes.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Pour Cerny, la parcelle se situe en zone d'assainissement collectif. Quant à Guigneville-sur-Essonne, seul le 3 Grande Rue se situe en zonage ANC. Il s'agit d'un puits datant du 18^{ème} siècle.

6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ? Non
- Par temps de pluie ? Non
- De façon saisonnière ? Non

8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Deux des 20 postes de refoulement sont équipés de trop plein. Un by-pass se trouve également en entrée de station. En cas de dépassement du débit de référence, en cas d'urgence, les eaux usées sont dirigées vers un bassin d'écrtage dans un premier temps puis vers d'un by-pass en Essonne dans un second temps.

9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Il n'est pas prévu d'intervention de ce type à court ou moyen termes.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet
- Autres ? Sans objet

2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
 - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
 - de ruissellement ?
 - de maîtrise de débit ?
 - d'imperméabilisation des sols ?

Sur la commune de Baulne, les principaux dysfonctionnements concernent la réduction de section au niveau de l'exutoire du bassin versant de l'impasse des Roses et le problème de ruissellement rue Georges Héren en provenance du haut de cette même rue situé sur la commune de la Ferté-Alais. Pour y remédier, le schéma directeur des eaux pluviales prévoit le remplacement de la canalisation située impasse des Roses. D'autre part, la rue Georges Héren sera équipée de 4 puisards sur la partie de la rue appartenant à la commune de La Ferté-Alais et de 4 autres puisards (nombre à ajuster en fonction des résultats observés par la mise en place des 4 premiers puisards) côté Baulne.

Le hameau d'Orgemont sur la commune de Cerny est soumis à des problèmes de ruissellement. Pour les limiter, il est prévu de créer 2 bassins de rétention/infiltration et d'aménager le champ situé en haut du hameau (création de bandes enherbées et de talus). Le réseau rue de l'Abreuvoir et le puisard chemin des Amoureux ne présentent pas une capacité suffisante lors des forts événements pluvieux. Des aménagements sur ces 2 secteurs sont également prévus (création de puisards et redimensionnement éventuellement du réseau rue de l'Abreuvoir).

La rue de l'Égalité à D'Huisson-Longueville est le principal secteur sur la commune à être impacté par des problèmes d'évacuation des eaux pluviales lors de fortes pluies.

La commune de Guigneville-sur-Essonne a, depuis 1982, fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle suite à des phénomènes d'inondation et de coulées de boues. Pour gérer les problèmes liés au ruissellement, il est prévu de créer sur la commune une noue, et de réaliser des aménagements au niveau des parcelles agricoles (bandes enherbées, talus...).

La commune de La Ferté-Alais, quant à elle, est sujette à des problèmes d'inondations et de dégradation de la chaussée. Ceci est causé d'une part, par un réseau d'eaux pluviales insuffisant dans la majeure partie de la commune et par une topographie très marquée d'autre part. L'idée dans ce cas est de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible. Pour cela, des aménagements ont été ou seront réalisés sur le plateau de La Ferté-Alais (création de puisards, pose de grilles d'eaux pluviales dirigées vers des ouvrages d'infiltration...). Pour utiliser au maximum leur capacité de stockage, les bassins existants sont également réaménagés.

Enfin, la commune d'Orveau est concernée par des problèmes d'inondation chez certains riverains lors de fortes pluies. L'absence d'exutoire des avaloirs situés dans le centre du bourg est responsable de ces inondations. Celles-ci étant renforcées par le ruissellement des eaux pluviales sur la partie rurale localisée au nord du centre urbain. Pour y remédier, deux puisards seront créés : un en haut de la route de Boissy et un autre au niveau de la place de l'Église.

L'ensemble des aménagements prévus sur chaque commune ainsi qu'une carte de localisation de ces aménagements est disponible en annexe 4 dans la synthèse des schémas directeurs des eaux pluviales.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Des ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sont présents sur le territoire (cf. tableau 2).

Ces ouvrages ont pour objectif de réduire les inondations. Certains constituent même l'exutoire du réseau d'eaux pluviales.

Il existe également des ouvrages de dépollution avant rejet au milieu naturel.

Communes	Ouvrages
Baulne	2 déshuileurs
Cerny	5 dessableurs
D'Huison-Longueville	1 déshuileur
La Ferté-Alais	6 dessableurs
	2 déshuileurs

Tableau 4 : Ouvrages de dépollution sur le territoire

La localisation de ces ouvrages est précisée en annexe 4 dans la synthèse des schémas directeurs des eaux pluviales.

Il est à noter que le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales élaboré pour la commune de D'Huison-Longueville préconise la suppression du déshuileur faute d'entretien.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui, ces secteurs ainsi que les aménagements prévus sont décrits à la question 1 ci-dessus.

- Si oui, fournir si possible une carte.

Se reporter à l'annexe 4.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Le tableau ci-dessous présente par commune les principaux secteurs sensibles aux eaux pluviales et les propositions d'aménagements :

Commune	Localisation	Aménagements
Baulne	BV impasse des Roses	-création de 4 puisards avec trop plein au réseau d'eaux pluviales rue du Mazelin -redimensionnement de canalisations impasse des Roses
	Rue Georges Héren	-création de 4 puisards
Cerny	Rue de l'Abreuvoir	-création de 2 puisards -redimensionnement du réseau
	Chemin des Amoureux	-création d'un puisard
	Hameau d'Orgemont	-création d'un bassin d'infiltration à l'intersection entre la rue R. Canivet et la route de Boissy -aménagement du champ en haut de la rue de la Pompe -création d'un bassin d'infiltration de 350m ³ rue de la Pompe

D'Huison-Longueville	Rue de l'Égalité	-création d'un réseau de collecte de 150 ml -création d'un bassin de rétention/infiltration de 190m ³ -aménagement d'une noue de 30m ³
Guigneville-sur-Essonne	RD 105 entre Clercy et Jouy	-création d'une noue à l'entrée de Jouy (260 m ³) -modification du sens des cultures, réfection de talus, création d'une bande enherbée
	Sud du hameau de Jouy – secteur du Fond Pollon	-remise en état du bassin d'eaux pluviales à la limite communale entre Guigneville et Boutigny -création de saignées, d'un couvert herbacé et d'une bande enherbée
La Ferté-Alais	Plateau de La Ferté-Alais (secteur amont)	-réaménagement des ouvrages d'eaux pluviales du passage Hautot -création de deux avaloirs rue E. Rostand dirigés vers le bassin du cimetière -création d'un réseau d'eaux pluviales rue R. Keller -réaménagement des bassins (Cimetière, Fours à Chaux, du Tertre, des Vieilles Vignes)
	Rue Georges Héren	-création de 4 puisards
	Secteur aval de La Ferté-Alais	-reprise de l'ouvrage de sortie du bassin des Pierres Rangées -redimensionnement du collecteur Clos du Prieuré -augmentation de la capacité du collecteur rue M. Lisbonne
Orveau	Haut de la route de Boissy	-création d'un puisard relié à une grille transversale équipée d'un ouvrage de décantation
	Place de l'Église	-création d'un puisard

Tableau 5 : Principaux aménagements préconisés sur le réseau d'eaux pluviales de chaque commune

- Si oui, fournir si possible une carte.

Cf. annexe 4

5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?
 - entretien des bassins de rétention,
 - accompagnement des riverains sur des mesures préventives,
 - prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (infiltration à la parcelle, prétraitement...).

6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Le territoire concerné dispose actuellement de 12 bassins de rétention (cf. tableau 2). Il est prévu d'équiper en télégestion, le poste de relèvement des eaux pluviales de la commune de Guigneville-sur-Essonne en 2016.

7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

Le SIARCE ne dispose pas de cette information.

• **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Lors de fortes pluies, des débordements peuvent être observés sur les secteurs suivants :

Commune	Secteur concerné
Baulne	Impasse des Roses
Cerny	Rue de l'Abreuvoir
	Chemin des Amoureux
La Ferté-Alais	Clos du Prieuré
	Rue Maxime Lisbonne

Tableau 6 : Secteurs où des débordements sont observés

Ces problèmes de capacité ne sont pas liés à la mise en charge par un cours d'eau.

9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui, la commune de Guigneville-sur-Essonne a déjà fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle suite à des phénomènes d'inondations et de coulées de boues :

Type de catastrophe	Début le	Fin le
Inondations et coulées de boues	08/12/1982	31/12/1982
Inondations et coulées de boues	09/04/1983	18/04/1983
Inondations et coulées de boues	30/04/1993	01/05/1993
Inondations et coulées de boues	09/05/2000	10/05/2000
Inondations et coulées de boues	26/06/2005	26/06/2005

Tableau 7 : Recensement des arrêtés de catastrophes naturelles

10. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Cf. tableau 7 ci-dessus

11. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Les communes de Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau font partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, lors des périodes de sécheresse dans les années 90, cette nappe a connu une

baisse très importante de son niveau. Mais les remontées de niveaux depuis 2013 ont permis de repasser au-dessus du 1er seuil d'alerte.

- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Oui, les communes de Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau sont incluses dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE depuis 1994.

3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui, les communes de Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais et Orveau disposent d'un réseau d'eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi.

Un rapide descriptif du réseau d'eaux pluviales de chaque commune est disponible en annexe 4.

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui, dans le cadre des Schémas Directeurs d'eaux pluviales, des investigations (visite des regards, inspection des exutoires par temps sec, contrôles de conformité...) ont été menées pour identifier les éventuels mauvais raccordements d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales. Ces investigations ont permis de mettre en évidence des non-conformités sur les communes de La Ferté-Alais et de Guigneville-sur-Essonne.

D'autre part, tous les by-pass ou trop-plein du territoire ont été répertoriés.

Enfin, l'état de chaque ouvrage de dépollution a été contrôlé.

L'ensemble des investigations et leurs résultats sont présentés en annexe 4.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Les prescriptions proposées concernent notamment les by-pass. Cette étude prévoit la suppression des 4 by-pass situés sur la commune de La Ferté-Alais. Un meilleur entretien des ouvrages d'eaux pluviales est également préconisé.

3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

- Si oui lesquels et pour quel objectif ?

Seule la commune de Cerny est concernée par la réalisation d'un ouvrage de dépollution. Il s'agira de mettre en place un dessableur en bas de la rue Véron afin de limiter l'apport de fines dans le ru de Cerny.

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Le dessableur sera placé en contrebas de la rue Véron à Cerny.

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, la révision du zonage d'assainissement tient compte des travaux d'assainissement déjà réalisés notamment rue de la Mothe, rue de Nangeville, rue de la Roche Cornue, rue des Marigouts et route de Malesherbes à D'Huison-Longueville ainsi qu'au niveau de la D105 à Guigneville-sur-Essonne. Le nouveau zonage intègre également les projets à venir :

- raccordement du camping de La Ferté-Alais
- l'assainissement de la rue du Four à Chaux à Guigneville-sur-Essonne

Ces travaux permettront de recueillir les effluents de secteurs qui sont actuellement assainis par des dispositifs d'assainissement non collectif souvent incomplets ou non conformes.

Concernant les eaux pluviales, les travaux préconisés à l'issue du Schéma Directeur favorisent les techniques alternatives dès que la configuration des lieux le permettait. D'une manière générale, les principes retenus sont de limiter l'imperméabilisation des sols et de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Annexes

Annexe 1 : Plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif réalisés suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de 1999

Annexe 2 : Notices et cartes des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Annexe 3 : Localisation et résultats des tests d'infiltration

Annexe 4 : Synthèse des Schémas Directeurs des eaux pluviales